

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 8 mars 2021 – Séance en vidéoconférence

---

Présents	F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ; B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), F. DUMONT (AD), M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ; V. GOOSSE, Directrice générale
Absents	J.-C. MEURENS (AD) et J.-J. MOXHET (AD) ;

---

**La séance publique est ouverte à 20 heures**

---

**Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente**

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021.

---

**Point 2 - Rapport annuel 2020 du Conseiller en énergie – Prise de connaissance**

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 7 juin 2007, marquant son accord sur la candidature de la commune d'AUBEL en partenariat avec la commune de BAELEN dans le cadre du programme "Commune Energ-Ethique" ;

Vu le dossier de candidature rentré par la commune d'Aubel le 12 juin 2007 ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT octroyant à la commune d'AUBEL en partenariat avec la commune de BAELEN une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;

Vu la signature par la commune d'AUBEL en partenariat avec la commune de BAELEN de la "Charte pour l'Efficacité Energétique" ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2020 de la Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de Conseiller en énergie jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2019 octroyant à la commune d' AUBEL en partenariat avec la commune de BAELEN le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "communes Energ'Ethique" pour l'année 2020 et plus précisément son article 5 §2 précisant que : "Pour le 1er mars 2021, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2020),

**Article Unique** : **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2020 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

---

### **Point 3 – Convention de collaboration entre la commune d'AUBEL et l'ASBL Société Verviétoise pour la Protection des Animaux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30

Vu le Code wallon du bien- être animal et plus particulièrement les dispositions relatives aux animaux abandonnés, perdus et errants ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Commune doit gérer les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire et pour ce faire, peut conclure une convention afin de désigner un refuge où ces animaux seront directement confiés,

Considérant dès lors qu'il est opportun de conclure une convention de collaboration avec l'ASBL Société Verviétoise pour la Protection des Animaux, dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article Unique** : D'arrêter les termes de la convention de collaboration à passer avec l'ASBL Société verviétoise pour la protection des animaux, dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112, comme suit :

« *ENTRE D'UNE PART : La Commune d'AUBEL, représentée par Mr Freddy Lejeune, Bourgmestre et Mme Véronique Goosse, Directrice générale, établie à 4880 AUBEL, Place Nicolai 1.*

*ET D'AUTRE PART : la Société verviétoise pour la Protection des Animaux a.s.b.l. (ci-après dénommée la SVPA) dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Star 112, représentée par Monsieur Jean MOSON, Président, et Madame Justine HUBY Directrice.*

*IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :*

**ARTICLE 1.**

*La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018 - Moniteur Belge du 31 décembre 2018).*

*Elle renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la SVPA publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont la Commune d'AUBEL a pu prendre connaissance.*

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

*Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence ou est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien-être Animal.*

*Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :*

*REFUGE : établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.*

*ANIMAL ABANDONNE, PERDU OU ERRANT : chien ou chat trouvé sur le territoire de la commune d'AUBEL dont on ignore les coordonnées du propriétaire et qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.*

**ARTICLE 3 : OBJET**

*La Commune d'AUBEL désigne la SVPA comme refuge auquel les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire sont directement confiés.*

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SVPA**

*Le refuge s'engage à accueillir en nombre limité les animaux perdus, abandonnés, errants ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant :*

- *Le lundi et le jeudi : de 13h à 16h30.*
- *Le mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 09h à 12h et 13h à 16h30.*

*En cas de demande d'intervention urgente le lundi matin et le jeudi matin uniquement de 9h à 12h, la SVPA est joignable sur le numéro de GSM suivant : 0473/24.62.45.*

*La Commune d'AUBEL s'engage à ne communiquer ce numéro qu'aux services de police à leur seul usage. Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et ne peut en aucun cas être communiqué à la population.*

*Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification, la SVPA s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer sans délai. Ce dernier est responsable des frais générés, que l'animal lui soit restitué ou non.*

*Les animaux trouvés blessés sur le territoire communal sont sous la responsabilité de la commune et non de la SVPA.*

*La Commune d'AUBEL s'engage à fournir à la SVPA les renseignements permettant de localiser et d'identifier le propriétaire dans le respect strict du Règlement Général sur la Protection des Données.*

**ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA**

*Toute personne trouvant un animal abandonné, perdu ou errant sur le territoire de la Commune d'AUBEL doit solliciter l'intervention des services de police par appel au numéro 101.*

*Le dispatching des services de police transmettra toute demande d'intervention à la SVPA et confirmera cette demande par fax dans les meilleurs délais.*

*La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délai de 24 heures maximum.*

*Si la situation le nécessite, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.*

*L'animal tenu à la disposition de la SVPA doit se trouver soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.*

*Il est souligné que dans le cadre de la présente convention, il n'entre pas dans la mission de la SVPA de capturer l'animal.*

*La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux blessés ou morts.*

*La SVPA ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car elle ne dispose pas de l'agrément pour tout autre espèce. Il appartiendra à la Commune d'AUBEL de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres associations ou parcs zoologiques.*

*Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé, si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.*

*La SVPA met à disposition des services de police, et **UNIQUEMENT** des services de police, des loges de transit afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouverture de la SVPA. Le badge d'accès à ces loges ne peut être utilisé que par les membres des services de police. En outre, un animal déposé dans ces loges ne peut être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge.*

*Il est totalement **interdit** pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou*

décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

#### ARTICLE 6 : PRIX

Dans le cadre de la présente convention, la Commune d'AUBEL s'engage à verser annuellement une contribution indexable de vingt cents (0.20 €) par habitant inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Les chiffres de population faisant foi sont ceux publiés sur le site du Service public fédéral Intérieur à la page <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/>.

Cette contribution est versée par la Commune d'AUBEL à la SVPA dans les 3 mois à dater de la réception de la facture exclusivement sur le compte BE24 6343 5458 0138 de la SVPA.

L'indexation est due à chaque date anniversaire de la prise de cours de la présente convention par application de la formule suivante : 
$$\frac{\text{contribution} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 2020 en base 2013 (109,49).

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en base 2013 du mois de décembre qui précède l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'AUBEL.

La Commune d'AUBEL s'engage à communiquer une circulaire administrative à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer de la procédure à suivre lorsqu'un animal abandonné, perdu ou errant est trouvé sur le territoire de la Commune d'AUBEL.

Il appartient à la Commune d'AUBEL d'assurer un service de garde vétérinaire pour la prise en charge des animaux abandonnés, perdus ou errants BLESSES trouvés sur son territoire en vertu de l'ART.D.13 du Code Wallon du Bien Être Animal.

La Commune d'AUBEL assurera la prise en charge des animaux morts sur son territoire.

#### ARTICLE 8 : PRISE DE COURS - DUREE

La convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours rétroactivement le 1er janvier 2021.

Chaque partie pourra résilier la présente convention à la date anniversaire moyennant préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé.

La perte d'agrément de la SVPA entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec restitution de la contribution au prorata des mois restant à courir avant la date anniversaire.

#### ARTICLE 9 : COMPETENCE

Tout litige entre les parties est de la compétence des tribunaux de LIEGE-division VERVIERS. »

---

#### **Point 4 - Organisation de la plaine d'été 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la volonté d'organiser en 2021 la plaine d'été durant le mois de juillet (hors week-end et jour férié) ;

Considérant la situation sanitaire de pandémie Covid-19 ;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'organiser du 1er au 30 juillet 2021, de 9H00 à 17H00, la plaine d'été pour les jeunes de 3 à 12 ans dans les bâtiments communaux suivants :

- Hall Omnisports 1 ;
- Ecole communale de Saint-Jean-Sart ;

**Article 2** : Pour l'encadrement, d'engager :

- 13 moniteur(trice)s du 1er au 16 juillet et 13 moniteur(trice)s du 19 au 30 juillet 2021 ;
- 2 moniteur(trice)s supplémentaires pour le séjour des grandes sections qui a lieu durant cette deuxième quinzaine ;
- 1 chef de plaine du 1er au 31 juillet 2021.

Selon les conditions d'engagement suivantes :

- Être âgé de minimum 18 ans au premier jour d'animation
- Être en possession d'un extrait de casier judiciaire, modèle 596-2, de moins de 3 mois
- Rentrer un CV ainsi qu'une lettre de motivation
- Être porteur d'un diplôme d'animation ou avoir déjà fait ses preuves en plaine constituera un atout.

**Article 3** : De fixer la rémunération :

- A 10,5 € brut par heure pour les moniteur(trice)s
- Selon le barème D4, pour le chef de plaine.

**Article 4** : De fixer comme suit le tarif :

- Coût de l'inscription générale : 10 €

- Coût de l'inscription journalière : aubelois 3 € – non aubelois 5 €  
(Le tarif de 3€ est considéré à partir du moment où au moins un des 2 parents est domicilié sur la commune d'Aubel).

Un supplément journalier peut être demandé en fonction d'activités et/ou excursions éventuelles.

Les enfants inscrits au CPAS de notre commune bénéficient d'un tarif avantageux.

**Article 5** : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

---

**Point 5 - Installation de caméras de surveillance sur le domaine public, ou accessible au public, afin d'assurer la salubrité de l'espace public - Avis**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et plus particulièrement son article 5§2 ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la délibération du conseil communal d'AUBEL du 14 octobre 2019 par laquelle il décide de solliciter l'avis du Chef de Corps de la police locale sur le principe de l'installation et de l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans les lieux ouverts au public, sur tout le territoire communal, dans un but de surveillance et de contrôle, afin de prévenir, de rechercher ou de constater des infractions environnementales dans le périmètre concerné ;

Vu l'avis positif du 29 avril 2020 de Monsieur Vincent Corman, Commissaire Divisionnaire, chef de corps de la zone de police Pays de Herve quant à l'installation, par la commune d'AUBEL et sur l'entièreté de son territoire, de caméras de surveillance et de contrôle destinées à prévenir, rechercher et constater des infractions environnementales ;

Considérant que les Autorités communales souhaitent procéder à l'installation de caméras en vue de surveiller des portions du domaine public, identifiées par l'Administration communale comme potentiels lieux de troubles de l'ordre public posant des problèmes en termes de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publiques ;

Considérant que le placement de caméras de surveillance dans des espaces ouverts relève de la compétence exclusive du Conseil communal, agissant sur demande du responsable du traitement ;

Considérant que les Autorités communales veulent installer des caméras de surveillance sur plusieurs bâtiments communaux dans le but de procéder à la protection de ces derniers mais également de leurs dépendances et des voiries contigües ;

Considérant que certaines caméras seront orientées et placées dans le but de procéder à la surveillance du domaine public afin de procéder à la recherche de l'identité d'auteurs d'incivilités, essentiellement en matière d'abandon de déchets ;

Considérant également que la commune d'AUBEL envisage de procéder à l'acquisition de caméras fixes temporaires et mobiles pour procéder à la surveillance de lieux identifiés comme régulièrement la cible d'auteurs d'incivilités essentiellement en matière d'abandon de déchets ;

Considérant qu'une déclaration sera introduite par le responsable du traitement par voie électronique via le guichet électronique centralisé de déclaration des systèmes de surveillance par caméras, mis à disposition par le SPF Intérieur, avant chaque mise en service d'un nouvel appareil ;

Considérant que la signalisation adéquate sera installée sur le territoire communal au fur et à mesure de la mise en œuvre de nouvelles caméras de surveillance,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'émettre un avis favorable sur l'installation, par la Commune d'Aubel et sur l'entièreté de son territoire, de caméras de surveillance et de contrôle destinées à prévenir, rechercher et constater des infractions environnementales.

**Article 2** : Les images seront stockées sur le système d'enregistrement situé à l'administration Communale d'Aubel 1 place Nicolaï à 4880 Aubel, pour une durée maximum d'un mois et seront visionnées par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à M. le Chef de corps de la zone de police.

---

**Point 6 - Marché public – Acquisition de caméras contre les incivilités - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/225 relatif au marché "Acquisition caméras contre les incivilités" ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/744-51 (n° de projet 20210001) et qu'elle sera financée par fonds propres et par subside,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2021/225 et le montant estimé du marché "Acquisition caméras contre les incivilités" établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/744-51 (n° de projet 20210001).

---

**Point 7 - Convention entre la commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel de menuiserie pour l'aménagement des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de menuiserie ;

Considérant que le CPAS d'AUBEL est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de menuiserie pour la Commune et le CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1er** : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de fournitures avec le CPAS d'AUBEL ayant pour objet l'acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

*« Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS.*

*entre :*

*d'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Francis LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 8 mars 2021 ;*

*et*

*d'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Raphaël Grégoire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du ..... ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

### *Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION*

*Dans le cadre de l'acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS, la commune et le CPAS d'AUBEL adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :*

*Acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS.*

*La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.*

### *Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION*

*La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS.*

### *Article 3 : MISSIONS*

*Le CPAS d'Aubel désigne la commune d'AUBEL, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*Par exécution, on entend :*

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;*
- la conclusion éventuelle d'avenants.*

*Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la commune et le CPAS.*

*La commune d'AUBEL s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.*

### *Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION*

*Les accords préalables de la commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :*

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,*
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,*
- adoption d'avenant,*
- résiliation du marché,*
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,*
- action en justice,*
- application d'une pénalité.*

*Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES*

*L'adjudicataire adresse séparément à la commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché, en y joignant les bons de commandes nécessaires au contrôle des quantités demandées. »*

**Article 3** : De transmettre copie de la présente au CPAS d'AUBEL.

---

**Point 8 - Marché public conjoint - Acquisition de matériel de menuiserie - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), 57 (reconduction), et les articles 2, 36° et 48 (permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 2, 4° (marché à bordereau de prix) et 124 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 mars 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/221 relatif au marché "Acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS" ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune d'Aubel exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, aux articles 104/125-02, 421/124-02, 421/140-02, 722/125-02, 72201/125-02, 762/124-02, 764/125-02, 790/125-02 et 873/125-02 et au budget des exercices suivants,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2021/221 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de menuiserie pour la commune et le CPAS" établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par facture acceptée (marché public de faible montant).

**Article 3** : D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, articles 104/125-02, 722/125-02, 72201/125-02, 764/125-02 et 790/125-02 et au budget des exercices suivants.

---

**Point 9 - Marché public - Réalisation d'une tranchée pour la liaison électrique du Centre Culturel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 mars 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/226 relatif au marché "Réalisation d'une tranchée pour la liaison électrique du Centre Culturel" ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20100001) et sera financé par fonds propres,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2021/226 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une tranchée pour la liaison électrique du Centre Culturel" établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 € TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : D'engager cette dépense sur le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20100001).

---

#### **Point 10 - Situation de caisse du Receveur régional au 31 décembre 2020**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Madame Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 19 février 2021 et relative à la situation du 31 décembre 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 31 décembre 2020.

---

#### **Point 11 - Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart – Compte annuel 2020 - Approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 février 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 11 février 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Jean-Sart arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 19 février 2021, réceptionnée en date du 24 février 2021, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2020 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart, sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après : Article R19 : montant de 3,09 € au lieu de 0 € (inscrire le reliquat du compte de l'année précédente) ;

Vu l'analyse du compte 2020 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** - Le compte de Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 février 2021, est approuvé, comme suit :

Réformations effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19	Reliquat du compte de l'année pénultième	0 €	3,09 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.266,10 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	3.973,09 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.635,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.877,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.050,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>40.239,19 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.563,05 €</b>

<b>Résultat comptable</b>	<b>676,14 €</b>
---------------------------	-----------------

**Article 2** - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

### **Point 12 - Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 8 mars 2021.

### **Point 13 - Communications et interpellations**

Madame Céline HUBIN fait part aux citoyens que, comme l'année passée, elle donnera ses jetons de présence du Conseil communal. Cette année, elle en fera don aux associations de parents de nos écoles. Pour rappel, légalement, les échevins ne bénéficient pas de jetons de présence mais bien le Président du CPAS. C'est pour ne pas profiter d'un avantage supplémentaire par rapport aux autres membres du Collège communal qu'elle prend cette décision.

Madame Kathleen PERÉE signale que Madame LINARD, Ministre de la culture, vient de reconnaître la bibliothèque d'AUBEL comme opérateur direct de catégorie 1, ce qui implique que la commune d'AUBEL va bénéficier d'1,5 subvention forfaitaire au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'1 subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond à la proposition émise par le groupe AUBEL CITOYEN par laquelle il souhaitait construire en collaboration avec AUBEL DEMAIN un règlement d'octroi de subsides aux mouvements de jeunesse. Monsieur LEJEUNE dit sa satisfaction de constater qu'AUBEL CITOYEN adhère aux projets envisagés par la majorité, projets formalisés dans le Programme Stratégique Transversal (PST). Il explique que le calendrier envisagé par l'opposition est trop serré. Par contre, au cours de l'année 2021, une commission



réunissant des membres tant d'AUBEL DEMAIN que d'AUBEL CITOYEN va voir le jour pour examiner ensemble le projet de règlement en question.

Monsieur Jacques PIRON est ravi de cette proposition et indique que Madame Martine MEURENS et lui-même seront les représentants d'AUBEL CITOYEN pour cette future commission.

Monsieur Frédéric DEBOUNY, au nom du Conseil communal, présente ses plus sincères condoléances à l'attention des familles des deux anciennes « marchandes de souliers » aubeloises, Mesdames Maggy SCHREIBER et Josette LEVAUX, qui nous ont quittés en ce début d'année.

En cette journée de la femme, Madame Martine MEURENS souligne la faible représentation féminine au sein du Conseil communal (4 conseillères sur 15) mais montre en exemple la Commission du Conseil communal des enfants où 3 membres sur 5 représentent la gent féminine.

Madame Martine MEURENS poursuit en s'interrogeant quant à la mobilité rue de la Station au regard des travaux du chantier « Mertens ».

Monsieur Francis GERON lui répond que suite à diverses plaintes, le Collège communal est déjà intervenu auprès de l'entrepreneur l'invitant à demander à ses ouvriers de se garer en dehors de la rue de la Station et ce, afin d'y laisser les places de parking disponibles pour les riverains et/ou les clients des commerces. La situation a pu être un peu plus problématique lors des travaux de coulage de la dalle en béton.

Monsieur Léon STASSEN informe la population que le groupe AUBEL CITOYEN organise une conférence sur le thème : « Décrochage COVID – Comment soutenir nos ados ? ». Cette conférence se déroulera en ligne le jeudi 18 mars 2021 à 20h00 et sera animée par Madame Stéphanie PETERS, docteur en psychologie et sciences de l'éducation.

Monsieur Benoît DORTHU rebondit sur cette information en soulignant qu'en séance de ce jour, le Collège communal a décidé d'organiser une salle d'étude pour les jeunes aubelois du secondaire et du supérieur. Elle devrait ouvrir ses portes très prochainement.

Bénédicte LÉGER signale qu'INAGO va mettre à disposition de ses communes affiliées des véhicules pour faciliter les trajets des seniors vers les centres de vaccination.

---

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE